

# Barcelone

05/07/2024

Rapport d'analyse des prélèvements effectués par l'Entente Belge, organisateur du concours international.

## Table des matières :

- 1- Prérequis
- 2- Analyse « standard » concernant la détection de produits prohibés repris dans la réglementation « doping » Belge
- 3- Analyse par une méthode ciblée contenant des composés différents de ceux recherchés habituellement (ANA94).
- 4- Analyse non ciblée par UPLC-HRMS
- 5- Avis de la CCS -Commission Scientifique Consultative
- 6- Conclusions générales

**Annexe 1:** Rapport du laboratoire – Analyse « standard »

**Annexe 2:**Avis de la CCS -Commission scientifique consultative.

# Rapport – Barcelone – 05/07/2024

## Analyses des prélèvements effectués par l'« Entente Belge » organisateur du concours.

### **1- Prérequis :**

Les prélèvements effectués par l'organisateur du concours Entente Belge ont été confiés à la RFCB pour analyse.

Trois types d'analyses ont été effectuées :

#### 1- Analyse « standard » concernant la détection de produits prohibés repris dans la réglementation « doping » Belge. Cette analyse vérifie la présence de substances appartenant aux familles suivantes :

1. corticostéroïdes
2. bronchodilatateurs, en ce compris les  $\beta$ -agonistes
3. stéroïdes anabolisants
4. anti-inflammatoires non stéroïdiens
5. analgésiques narcotiques
6. analgésiques
7. substances qui influencent le système nerveux, en ce compris la caféine
8. hormones synthétiques et stimulateurs de croissance
9. mucolytiques
10. Les produits susceptibles de modifier la concentration endogène et exogène de substances dans les fientes/les plumes/le sang et ayant pour but de porter atteinte à l'intégrité de l'échantillon (par exemple, mais sans s'y limiter, les diurétiques).

#### 2- Analyse par une méthode ciblée contenant des composés différents de ceux recherchés habituellement (ANA94)

#### 3- Analyse non ciblée par UPLC-HRMS

Les analyses 2 et 3 ont été réalisées après réception des résultats de l'analyse 1 afin de déterminer avec précisions le contenu des échantillons.

Les résultats de ces analyses ont été confiés, pour examen et avis, à la Commission Consultative scientifique de la RFCB dont vous trouverez le rapport en point 5 ( sous l'annexe 2)

## **2- Analyse « standard » concernant la détection de produits prohibés repris dans la réglementation « doping » Belge**

Le rapport est en annexe 1. Les résultats de l'analyse sont à considérer comme négatifs. En d'autres termes, aucun produit prohibé à la concentration supérieure à la limite de rapportage (CC-Beta) n'a été détecté.

## **3- Analyse par une méthode ciblée contenant des composés différents de ceux recherchés habituellement (ANA94).**

Les composés suivants dans les échantillons indiqués ont été retrouvés

- Échantillon 24/10132 (Bar 1) : Lincomycine (antibiotique)
- Échantillon 24/10134 (Bar 3) : caféine. Ce composé était présent dans l'analyse « standard » mais sous la limite de rapportage

## **4- Analyse non ciblée par UPLC-HRMS**

Ce type de méthode est généralement moins sensible. Les pics détectés doivent être reliés à des bases de données de fragmentation théorique.

Ces données sont donc à prendre avec précaution.

Les composés cités plus haut, dans les mêmes échantillons, ont été détectés mais également de la mycinamicin IV (antibiotique « naturel ») et ce, dans les 3 échantillons.

A noter que le laboratoire n'a pas ce composé en tant que standard et que son identification reste théorique, sur base de sa masse exacte et du profil théorique de fragmentation

### **Note :**

*Des substances, telles que la caféine, le Mycinamicin IV,... sont présentes dans les échantillons et ce, à de faibles concentrations, largement inférieures aux limites de rapportage de la première analyse. Celles-ci peuvent être considérées comme « homéopathiques ». La présence de ces substances à de telles concentrations est probablement liée à une contamination des contenants.*

## **5- Avis de la CCS -Commission Scientifique Consultative**

Voir annexe 2

## **6- Conclusions générales:**

De ces trois types d'analyses, il résulte que l'antibiotique (non naturel) « Lincomycine », (présents dans les échantillons) a été administrés aux pigeons (contenus dans les paniers ayant fait l'objet de l'échantillonnage) avant que ceux-ci ne participent au concours international de Barcelone du 05/07/2024

Annexe 1:



**KBDB-RFCB: Résultats envoyés le 23/07/24**

Date de réception	N° id labo	N° Echantillon	Date début d'analyse	Méthode(s) Analyse	Matrice	Résultats	Date de rapportage	Remarque
15/07/24	24/09726	Bar 1	17/07/24	27	Eau	< CCbeta	23/07/24	Composés recherchés et et leurs limites de détection: voir Annexe B, C ou liste rouge du contrat
15/07/24	24/09727	Bar 2	17/07/24	27	Eau	< CCbeta	23/07/24	Composés recherchés et et leurs limites de détection: voir Annexe B, C ou liste rouge du contrat
17/07/24	24/09822	Bar 3	17/07/24	27	Eau	< CCbeta	23/07/24	Composés recherchés et et leurs limites de détection: voir Annexe B, C ou liste rouge du contrat

## ANNEXE 2

### Rapport WAC -CCS

20/08/2024

Les membres de la Commission consultative scientifique belge ont eu à examiner et à commenter les analyses des échantillons BAR 1-BAR 2 et BAR 3 effectuées par le laboratoire CER Groupe de Marloie à la demande de la RFCB et plus précisément le rapport d'analyses transmis par courriel au responsable du département Doping RFCB par ledit laboratoire (repris en annexe).

La première analyse effectuée ne constate pas la présence de substances interdites (au sens de la réglementation belge) dans une concentration supérieure aux limites de rapportage (CC Beta).

Deux autres analyses complémentaires, habituellement moins utilisées, ont été réalisées par le laboratoire afin de déterminer les substances contenues dans les échantillons précités.

Les résultats de ces dernières analyses complémentaires mentionnent la présence indiscutable de Lincomycine (antibiotique) dans les trois échantillons.

La Lincomycine est un antibiotique enregistré pour les animaux.

Les membres de la WAC-CCS tiennent à préciser que :

- Les antibiotiques ne peuvent être utilisés que pour traiter des animaux malades.
- L'utilisation des substances et leur mode d'administration sont à considérer comme contraire aux règlements européens (\*) sur la pratique de la médecine vétérinaire et sur l'utilisation des antibiotiques.
- Dans le cas présent, on peut également parler d'une utilisation prophylactique qui ne peut pas être, dans l'UE, envisagée en raison du problème de résistance.
- L'utilisation d'un antibiotique administré aux pigeons avant la course est également contraire à la législation sur le bien-être animal, car cette administration, juste avant le vol, est considérée comme une forme de traitement. Cette même législation interdit la participation aux concours avec des animaux en traitement.

En conclusion,

L'administration d'un antibiotique quel qu'il soit, à un moment proche du lâcher, n'a pas d'effet positif ou négatif sur les prestations des pigeons appelés à concourir.

Pour la WAC-CCS,

Les membres,

De Backer Patrick

Marlier Didier

Gillis Walter

Delahaut Philippe

(\*) [Règlement \(UE\) 2019/6](#) du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires (les conditions dans ce règlement s'appliquent en Belgique).  
[Règlement délégué \(UE\) 2021/578](#) de la Commission du 29 janvier 2021 complétant le règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences relatives à la collecte de données sur le volume des ventes de médicaments antimicrobiens et sur l'utilisation de ceux-ci chez l'animal (contenant les échéances pour la collecte de données).